

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO.1 DE LA FCEI**

Référence : tout le dossier

Préambule : Les accords entre la nation Crie, Hydro-Québec et le gouvernement du Québec

Questions :

1. Veuillez préciser quels sont les avantages pour Hydro-Québec (entité intégrée) d'avoir signé ces traités et accords et pour les autres acteurs, le cas échéant (à l'exception de la nation Crie).

Réponse:

D'une part, Hydro-Québec ne comprend pas à quels « autres acteurs » l'intervenant fait référence et, d'autre part, elle ne peut parler que pour elle-même. Pour Hydro-Québec, voir la réponse à la question 2, ci-dessous.

2. Veuillez préciser quels sont les avantages pour chacune des divisions « stand alone » d'Hydro-Québec d'avoir signé ces traités ou accords :
 - a. Hydro-Québec Distribution

Réponse:

Hydro-Québec Distribution se conforme à l'obligation qui lui est imposée par le premier alinéa de l'article 76 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* de « distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce [son] droit exclusif ».

- b. TransÉnergie

Réponse:

Voir HQT-13, document 2.

- c. Hydro-Québec Production

Réponse:

Cette question dépasse le cadre de la présente demande.

3. Veuillez indiquer quel rôle a joué la présidence et l'administration de Hydro-Québec Distribution dans la signature et les négociations entourant ces traités.

Réponse:

Les ententes signées avant juin 2001 sont antérieures à la création de la division Hydro-Québec Distribution. Par ailleurs, les dirigeants d'Hydro-Québec Distribution n'ont pas participé à la signature ou aux négociations des ententes, postérieures à juin 2001, auxquelles l'intervenant fait référence.

4. Veuillez préciser à quelle date le Distributeur a reçu la demande de l'entreprise Hydro-Québec d'aller de l'avant avec ce projet. Veuillez déposer toute pièce à l'appui de votre réponse (procès verbal, note de service, etc.)

Réponse:

Voir HQT-2, document 1, annexe A.

5. Veuillez indiquer comment les négociations se sont déroulées entre les différentes divisions d'Hydro-Québec quand au support du déficit occasionné par cette nouvelle desserte. Veuillez préciser quelle a été la position du Distributeur et comment le débat a été tranché. Veuillez déposer toute pièce à l'appui de votre réponse (procès verbal, note de service, etc.).

Réponse:

Comme il l'indiquait dans sa lettre à la Régie, du 9 juin 2003, « dans sa décision D-2002-95, la Régie a rejeté la proposition d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le «Transporteur») quant au traitement des ajouts au réseau de transport au bénéfice des clients de charge locale. Elle a plutôt choisi d'imposer le même montant maximum que dans le cas d'ajouts pour le service de point à point et de réseau intégré afin de traiter tous les clients de transport de la même façon. Ainsi, le montant maximal qui peut être intégré à la base de tarification du Transporteur pour des ajouts à son réseau, visant à répondre aux besoins de la charge locale, est de 522 \$/kW, multiplié par la nouvelle puissance maximale en kW à transporter sur le réseau ».

Le Distributeur aurait préféré que tous les coûts relatifs aux équipements de transport soient inclus à la base de tarification

d'Hydro-Québec TransÉnergie, comme c'est le cas pour les équipements de transport des autres communautés raccordées au réseau intégré, lesquels ont été traités conformément aux dispositions de l'article 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. De son côté, le Transporteur ne croyait pas opportun de demander à la Régie de déroger aux principes qu'elle a décrétés dans sa décision D-2002-95, relativement aux ajouts au réseau de transport. Cependant, compte tenu des sommes en jeu et compte tenu que le Distributeur assume la plus grande part du coût du service de transport, les deux positions donnent en pratique des résultats qui diffèrent peu.

Ces discussions ont eu lieu dans le cadre de réunions de travail et aucun écrit n'existe à ce sujet.

6. Étant donné, au strict niveau des coûts, que le meilleur choix au niveau des coûts est de continuer la desserte par des génératrices plutôt que par une connexion au réseau de transport selon ce que prévoit la preuve d'Hydro-Québec, veuillez expliquer comment le Distributeur a cherché à se faire compenser par les autres divisions d'Hydro-Québec, qui profiteront en tout ou partie des traités et accords.

Réponse:

L'affirmation de l'intervenant que « le meilleur choix au niveau des coûts est de continuer la desserte par des génératrices plutôt que par une connexion au réseau de transport selon ce que prévoit la preuve d'Hydro-Québec » est erronée. Voir la réponse à la question 3.2 de la Régie (HQD-8, document 1).

7. Hydro-Québec entend-t-elle procéder de la même façon, notamment par le biais d'une demande hybride (transporteur-distributeur), dans le cadre d'éventuelles autres demandes de raccordement similaire ?

Réponse:

Hydro-Québec entend traiter chaque dossier selon ses caractéristiques propres.

8. Veuillez indiquer quelles ont été les représentations de Hydro-Québec Distribution envers les autres divisions de l'entreprise pour leur faire supporter tout ou partie du déficit du projet. Veuillez déposer tout document à l'appui de la position que le Distributeur offre dans sa preuve.

Réponse:

Voir la réponse à la question 5, plus haut.

9. Veuillez évaluer sur une période de 20 ans le coût que devrait supporter le distributeur s'il avait continué à utiliser le réseau autonome (centrale diesel).

Réponse:

Voir la réponse à la question 3.2 de la Régie (HQD-8, document 1).

10. Quel est l'impact tarifaire de ce projet sur les consommateurs d'électricité, notamment à l'égard de la clientèle commerciale. Y a-t-il accroissement de l'interfinancement ?

Réponse:

Voir HQD-4, document 1, pages 6-7 et HQD-7, document 1, réponse 12.3.

L'impact tarifaire sera assumé par l'ensemble de la clientèle du Distributeur. La répartition des coûts à chaque catégorie tarifaire se fera conformément aux méthodes approuvées par la Régie.

11. Hydro-Québec entend-t-elle faire assumer le coût de cette nouvelle desserte par l'ensemble des consommateurs ou plutôt par son actionnaire, le gouvernement du Québec ?

Réponse:

Voir la réponse à la question 10, ci-dessus.

12. Veuillez identifier le coût unitaire de la demande par consommateur de manière distincte pour le transport et pour la distribution. De plus, indiquer quel est le coût de revient par kilomètre (transport seulement) et comparer avec le projet Toulnostouc.

Réponse:

Le Distributeur ne comprend pas la première partie de la question, telle qu'elle est posée. Voir cependant la réponse à la question 10, ci-dessus.

Pour la seconde partie voir HQT-13, document 2.

13. Tous les projets de raccordement de village isolé, sur l'ensemble du territoire québécois, impliquant le transporteur et le distributeur seront-ils traités comme ce dossier ? Expliquer votre réponse.

Réponse:

Hydro-Québec traitera ces cas conformément aux exigences légales et réglementaires applicables. Voir également la réponse à la question 7, plus haut.

14. À la pièce HQD-2, doc 1, à la page 9 de 9, Hydro-Québec indique que le fait d'alimenter ou de continuer à alimenter Waskaganish au moyen d'une centrale thermique n'est pas « envisageable » compte tenu des « obligations décrites plus haut ». Hydro-Québec fait-elle référence à l'obligation de l'article 62 de la Loi ? Si oui, quel lien y a-t-il entre la production thermique ou toute autre source d'énergie avec cet article ? Commentez eu égard au projet Trans-Canada (500 MW) de source thermique accordé par le distributeur et qui servira à alimenter la charge québécoise.

Réponse:

Le Distributeur fait référence à une centrale thermique en réseau autonome, constituée de groupes électrogènes diesels.

Le Distributeur ne fait aucunement référence à l'article 62 de la Loi qui traite de son droit exclusif de distribution d'électricité sur l'ensemble du territoire du Québec, à l'exclusion des territoires desservis par les réseaux municipaux ou privés d'électricité et par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville, le 13 mai 1997. Le Distributeur fait référence à l'obligation d'Hydro-Québec de raccorder le village de Waskaganish à son réseau en vertu de la *Convention relative à la ligne de transport de Waskaganish*, signée le 7 février 2002 et approuvée par le décret 1286-2002 du 6 novembre 2002.